



TEXTILES : UN AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL (FACULTATIF) DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2025

*** Ce qu'il faut retenir :**

Depuis le 1^{er} octobre 2025, les produits textiles d'habillement mis sur le marché français peuvent afficher un score environnemental basé sur le cycle de vie complet du produit (matières premières, transport, usage, recyclage, etc.).

*** Pour approfondir :**

- **Le principe de l'affichage environnemental des produits textiles d'habillement**

L'affichage environnemental sur les produits textiles d'habillement consiste à attribuer pour chaque produit concerné un coût environnemental exprimé en « points d'impact ». Plus le résultat est élevé, plus le coût environnemental du produit est important.

Les critères pris en compte pour établir ce coût environnemental sont définis par l'arrêté du 6 septembre 2025 relatif à la signalétique et la méthodologie de calcul du coût environnemental des produits textiles d'habillement. Ces critères sont liés à l'ensemble du cycle de vie du vêtement et incluent notamment : les émissions de gaz à effet de serre, les atteintes à la biodiversité, la durabilité, la consommation d'eau, d'autres ressources naturelles et de produits phytosanitaires, les modes de transport utilisés pour mettre le vêtement à disposition des consommateurs.

- **Produits et acteurs concernés**

Ce dispositif facultatif s'adresse à tout fabricant, importateur ou tout autre metteur sur le marché qui souhaite porter volontairement à la connaissance du consommateur, le coût environnemental d'une ou plusieurs de ses références de produit textile, et ce quel que soit le support physique ou dématérialisé utilisé pour communiquer.

L'affichage s'applique aux produits textiles d'habillement neufs ou remanufacturés, mis sur le marché national destinés aux consommateurs et relevant du Règlement (UE) n°1007/2011 du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres. Sont exclus : le linge de maison et les revêtements, les textiles à usage unique, les vêtements intégrant des composants électroniques, et ceux dont plus de 20% de la masse est constituée de matières non encore modélisées.

- **Déclaration préalable sur le portail officiel Ecobalyse**

Avant tout affichage, les professionnels concernés doivent mettre à disposition sur le portail Ecobalyse, des informations qui sont rendues publiques (le coût environnemental, son détail par catégorie d'impacts, l'identification du produit concerné et la date à laquelle le coût a été réalisé ainsi que la personne ayant fait le calcul et la méthodologie utilisée) et des informations destinées uniquement aux administrations dédiées (DGCCRF, ADEME). Les professionnels doivent tenir à disposition des administrations susvisées les éléments justifiant le calcul réalisé.

- **Modalités d'affichage du coût environnemental d'un produit textile d'habillement**

L'affichage correspond à une représentation graphique constituée de la mention « Coût environnemental » et du pictogramme indiquant le nombre de points d'impact calculés, ainsi que le nombre de points rapportés à la masse du produit concerné et exprimés pour 100 grammes. Cet affichage peut apparaître sur un support physique (sur le produit lui-même, l'emballage, en rayonnage) ou sur un support dématérialisé (site internet, application mobile).

ALLEGATIONS ENVIRONNEMENTALES : UN PRODUIT COSMETIQUE BIOSOURCE N'EST PAS « BIO »

* Ce qu'il faut retenir :

Nommer un produit biosourcé « Le Bio » est susceptible de tromper le consommateur et ce, quand bien même le produit serait accompagné d'un descriptif expliquant que les ingrédients ne sont pas biologiques mais biosourcés.

* Pour approfondir :

• Rappel des règles concernant l'appellation des cosmétiques naturels ou biologiques

Seuls les ingrédients ou matières premières certifiés conformes au Règlement européen n°834/2007 sur l'agriculture biologique peuvent revendiquer l'appellation « Bio ».

S'agissant des produits cosmétiques, il n'existe pas de réglementation particulière. Néanmoins, la DGCCRF admet l'allégation « biologique » uniquement si 100% des ingrédients contenus dans le produit cosmétique sont biologiques. En revanche, si le pourcentage est inférieur à 100%, celui-ci doit être précisé. À défaut, la mention « biologique » ne peut s'appliquer qu'aux seuls ingrédients concernés, afin d'éviter toute confusion pour le consommateur.

• Un produit cosmétique biosourcé contenant 85% d'ingrédients d'origine naturelle ne peut pas se dénommer « le Bio »

Dans un jugement du 17 février 2025 (n°2023006576), le Tribunal des activités économiques de Paris a sanctionné une société de cosmétiques ayant dénommé son vernis « Le bio ». Ce dernier contenait une formule biosourcée comprenant jusqu'à 85% d'ingrédients d'origine naturelle.

Les juges ont considéré que le « fait de nommer son vernis « le Bio » pour tenter de faire croire à des qualités biologiques auxquelles le produit ne peut prétendre, quand bien même le produit est accompagné d'un descriptif écrit qui explique que les ingrédients ne sont pas biologiques mais biosourcés, est susceptible de tromper le « consommateur normalement avisé et raisonnablement attentif » ». Pour rappel, un produit biosourcé est un produit issu d'une matière première végétale ou animale. Un produit biosourcé n'est donc pas automatiquement un produit « bio », c'est-à-dire un produit respectueux de l'environnement, contenant des ingrédients issus de l'agriculture biologique.

Ainsi, dénommer un cosmétique « Le Bio » alors même qu'il s'agit d'un produit « biosourcé » ne comportant pas les qualités biologiques permettant de la qualifier de la sorte, est trompeur.

• Sanctions encourues en cas d'allégation trompeuse portant sur des allégations environnementales

En l'occurrence, le Tribunal a considéré que l'auteur de la pratique s'était rendu coupable d'actes de concurrence déloyale du fait des pratiques commerciales trompeuses et a notamment condamné la société de cosmétiques à supprimer la mention « Le Bio » dans la dénomination, l'emballage, les supports de présentation, de commercialisation et de publicité de ses produits, et sur tout autre visuel quel qu'il soit.

Il convient de souligner que sur le plan pénal, de telles pratiques peuvent être sanctionnées – en tant que pratiques commerciales trompeuses – à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une amende de 300.000 euros pouvant être portée, de manière proportionnée, aux avantages tirés du délit, à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel (calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits), ou à 80% des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

CARTE DES VINS : LES OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LES RESTAURATEURS

* Ce qu'il faut retenir :

Tout consommateur doit obtenir une information claire, lisible et sincère sur les vins proposés à la carte d'un établissement de restauration. Toute information mentionnée sur la carte des vins doit pouvoir être justifiée.

* Pour approfondir :

• Mentions obligatoires

La carte des vins doit faire apparaître, de manière visible et lisible, les mentions obligatoires suivantes :

- la dénomination de vente légale, en se référant à l'étiquetage de la bouteille et à la facture d'achat. Sur ce point, il convient de distinguer :
 - o les vins bénéficiant d'une indication géographique (AOP/AOC/IGP/vins de pays) pour lesquels il est nécessaire de reproduire leur appellation (par exemple : « appellation d'origine protégée Bordeaux ») ;
 - o les autres vins, pour lesquels la dénomination de vente correspond à la dénomination réglementaire du produit complétée par le pays de provenance (par exemple : vin mousseux d'Italie) ;
- le prix indiqué en euros toutes taxes comprises ;
- la quantité indiquée en centilitre, que le vin soit servi en bouteille, au verre ou au pichet ;
- les allergènes (par exemple : sulfites, colles à base de lait/œuf).

• Mentions facultatives

Un certain nombre de mentions peuvent également figurer sur la carte des vins dès lors qu'elles sont justifiées et vérifiables. Il s'agit notamment de la couleur du vin, du degré d'alcool, du cépage, du nom d'exploitation/domaine, du millésime (uniquement s'il est disponible à la vente), d'une médaille ou d'une récompense, de la référence au mode de production biologique.

• Sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation

La présence d'informations fausses ou de nature à induire le consommateur en erreur est constitutif d'une pratique commerciale trompeuse. Une telle pratique peut être sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300.000 euros pouvant être portée, de manière proportionnée, aux avantages tirés du délit, à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel (calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits), ou à 80% des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.

Par ailleurs, le fait de ne pas informer le consommateur par un affichage lisible sur les cartes de vins, de la provenance du vin, de la dénomination ou de l'appellation d'origine protégée, ou de l'indication géographique protégée des vins mis en vente est puni d'une contravention de 5^{ème} classe par infraction, soit 7.500 euros pour une personne morale.